

**DELIBERATION N° 92-22 DU 27 OCTOBRE 1992
PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'AGENCE POUR 1993**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et notamment son article 14.
- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 et notamment ses articles 9 et 12.
- Vu les délibérations n° 91-13 à 91-19 du 4 juin 1991 relatives aux taux de redevances.

DECIDE

ARTICLE 1

Le budget de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour 1993 est adopté

Il est arrêté en recettes :

SECTION I

A - Fonctionnement	4 480 212.000 F
B - Déficit de l'exercice	0 F

Sous-total section I	4.480.212.000 F
----------------------	-----------------

SECTION II

A - Capital	275 900.000 F
B - Excédent de l'exercice	557 181 296 F
C - Prélèvement sur le fonds de roulement	0 F

Sous-total section II	833.081.296 F
-----------------------	---------------

TOTAL BRUT DES RECETTES	5 313 293.296 F
Recettes internes à déduire	- 557 181 296 F

TOTAL NET DES RECETTES	4 756 112 000 F
------------------------	-----------------

Il est arrêté en dépenses :

SECTION I

A - Fonctionnement	180.045.704 F
B - Etudes et interventions	3.742.985.000 F
C - Excédent	557.181.296 F

Sous-total section I 4.480.212.000 F

SECTION II

A - Immobilisations	37.836.000 F
B - Interventions en capital	786.810.000 F
C - Déficit de l'exercice	0 F
D - Augmentation du fonds de roulement	8.435.296 F

Sous-total section II 833.081.296 F

TOTAL BRUT DES DEPENSES 5.313.293.296 F
Dépenses internes à déduire - 557.181.296 F

TOTAL NET DES DEPENSES 4.756.112.000 F

L'excédent des recettes par rapport aux dépenses conduit à un versement au fonds de roulement de 8.435.296 F

Un montant de crédit de 10.600.000 F de dépenses d'immobilisations informatiques (part au-delà de la simple reconduction du budget primitif 1992) est réservé sur le compte 0695.27.

Le conseil d'administration statuera sur cette réserve après avis du groupe de travail constitué à cet effet sur le budget informatique.

ARTICLE 2

Les montants des autorisations de programme applicables à la section I (B) et à la section II (B) du budget pour 1993 et la répartition des crédits de paiement correspondants sont arrêtés aux sommes figurant au budget ci-annexé.

095

ARTICLE 3

Le Directeur chargé de l'application des décisions prises par le Conseil d'Administration, exécutera le budget et mettra en oeuvre la tranche de programme de 1993. L'affectation des autorisations de programme à des tiers ("interventions") se fera dans le cadre fixé par la délibération n° 91 du 5 novembre 1991 relative aux délégations données au directeur pour l'attribution des aides.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence



Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

Le Président
du Conseil d'Administration



Christian SAUTTER